



DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
TEMPORAIRE
N° C 215 29 2025 15

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLOZEVET :

VU, les articles L 2212-2 et L 2213-2 DU Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la route,
VU, le Code de la voirie routière,
VU, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 livre I 8ème partie signalisation temporaire,
Vu la demande présentée par :

L'Association Collectif Sous l'Hangar via sa représentante Mélanie Gloaguen, pour l'organisation d'un concert rap « Avec plaisir », du vendredi 11 juillet au dimanche 13 juillet 2025 inclus.

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité routière, il y a lieu **de règlementer** la circulation et le stationnement des véhicules au niveau de la voie de circulation de l'esplanade Avel Dro, VC 405, côté ouest du bâtiment.

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation **et le stationnement** seront règlementés au niveau de la voie de circulation de l'esplanade Avel Dro, VC 405, côté ouest du bâtiment.

ARTICLE II : Les panneaux seront installés par [la commune de Plozévet](#).

ARTICLE III : Les accès à leur propriété par les riverains et les services de sécurité devront être maintenus de jour comme de nuit.

ARTICLE IV : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements.

ARTICLE V : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE VI :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- L'association [Sous l'hangar](#)
- La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN,

À PLOZÉVET, **le 26 février 2025**

Pour extrait certifié conforme,

Pour Le maire,

Jean-Claude MARLE

